

Le 23 juin 2025

**Décision de la Présidente
n° 56-2025**

**Objet : Maîtrise d'œuvre pour
la requalification de voirie et
aménagement d'une voie
verte - Montagny (69) –
Attribution du marché**

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2025-02, en date du 28 janvier 2025, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu l'avis d'appel à concurrence publié sur le profil acheteur marchés-publics.info et sur le BOAMP sous la référence 25-42836 publié le 15 avril 2025,
- Ont été réceptionnées 8 offres à la date limite du 20 mai 2025 à 12 heures,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est l'entreprise MANWIN Ingénierie, sise 313B Avenue Marcel Mérieux 69530 BRIGNAIS, SIRET : 841 854 466 000 31 ; et le co-traitant est GRAPHYTE, sis 2 rue du Professeur Zimmermann - 69007 Lyon, SIRET : 829 931 245 00015, pour un montant de 35 750,00 € HT, dont :
TF : 8 580,00 € HT
TO001 : 13 585,00 € HT
TO002 : 13 585,00 € HT

De signer les marchés correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est

de 38 mois. L'exécution du marché commence à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la collectivité et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN